

**38/60. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

*Rappelant* ses autres résolutions concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

*Notant* les travaux effectués jusqu'à présent par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire<sup>110</sup>,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendra en 1986;

2. *Prie* le Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le Secrétaire général de la Conférence de tenir immédiatement avec les Etats Membres les consultations voulues pour faciliter le règlement des questions en suspens concernant la Conférence, y compris son ordre du jour provisoire et son règlement intérieur, ainsi que le lieu de réunion et les dates de la Conférence, et de rendre compte à ce sujet au Comité préparatoire lors de sa cinquième session, et décide que les dépenses engagées à cet égard seront couvertes par prélèvement sur les ressources budgétaires existantes;

3. *Note avec satisfaction* que le secrétariat de la Conférence prépare actuellement la Conférence et prie le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre ces préparatifs;

4. *Décide également* que le Comité préparatoire tiendra sa cinquième session à Vienne en juin 1984, pendant deux semaines au maximum, afin de convenir d'un ordre du jour et de régler les autres questions en suspens concernant la Conférence;

5. *Prie* le Comité préparatoire de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, pour qu'elle puisse fixer, compte tenu de ce rapport, le lieu de réunion et les dates de la Conférence en 1986 ainsi que d'autres réunions du Comité;

6. *Prie instamment* l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à contribuer efficacement aux préparatifs de la Conférence afin qu'elle puisse avoir des résultats utiles, conformes aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

7. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer activement à la préparation de la Conférence;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Conférence des Nations Unies pour la promotion de la

coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire».

96<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1983

**38/180. La situation au Moyen-Orient**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1983<sup>111</sup>,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982,

*Rappelant* sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, «l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat», et disposé qu'«aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression»,

*Réaffirmant* le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant une fois de plus* que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>112</sup>, sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

*Notant* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Notant en outre* qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1 et 37/123 A de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par celui-ci le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

<sup>110</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 48 (A/36/48)*; et *ibid.*, *trente-septième session, Supplément n° 48 (A/37/48)* et *Supplément n° 48 A (A/37/48/Add.1)*.

<sup>111</sup> A/38/458-S/16015. Pour le texte imprimé voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/16015*.

<sup>112</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.